

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 195 autorisant
l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire
de la commune de VERSIGNY par la société
LV CALCAIRE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code minier,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU la demande déposée le 6 juillet 2020 et complétée le 26 mai 2021 puis le 16 novembre 2021 par laquelle M. Jean-Louis DETREE, agissant en qualité de Gérant de la société LV CALCAIRE, dont le siège social se trouve 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE HOUSSET, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de VERSIGNY ;

VU les propositions incluses dans cette demande et faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2020-4782, rendu le 8 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance en date du 12 janvier 2022 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation de Monsieur Francis BLONDEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2022-027 en date du 16 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mars au 23 avril 2022 inclus, sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2022 ;

VU l'avis sur la demande d'autorisation environnementale émis par le conseil municipal de la commune de NOUVION ET CATILLON ;

VU la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par le conseil municipal de VERSIGNY le 17 juin 2022, opposable au 17 juillet 2022 ;

VU la publication de cette approbation réalisée par le maire de VERSIGNY le 27 juin 2022 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale.
2. L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
3. Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne.
4. L'extraction n'est pas réalisée à moins de 8 mètres de la ligne télécom située le long du chemin des Quenettes.
5. Les mesures spécifiques relatives à la prévention des pollutions accidentelles des sols prescrites dans le présent arrêté.
6. Le suivi écologique et géologique prescrit par le présent arrêté.
7. La constitution de garanties financières, afin de permettre la remise en état et la mise en sécurité de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.
8. En application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
9. Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

10. Il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.
11. Les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement.
12. Le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral transmis.
13. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société LV CALCAIRE dont le siège social est situé 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE HOUSSET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERSIGNY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<u>Substance extraite : craie</u> <u>Surface sollicitée à l'autorisation :</u> 51 108 m ² <u>Surface exploitable sollicitée :</u> 42 095 m ² <u>Production maximale :</u> 10 046 t/an t /an (7 728 m ³) <u>Production moyenne :</u> 9 133 t/an (7 025 m ³) <u>Cote minimale : 59,6 mètres</u> <u>Durée de l'autorisation : 20 ans</u>	A	3
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur Entraînement thermique : 100 kW	DC	/

(1) A : installations soumises à autorisation / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
VERSIGNY	ZC 53	Les 28 Sétiers

conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

L'usage futur du site après cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les conditions de remise en état sont décrites aux articles 26 et 27.

SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités « 2510 » visées à l'article 2.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état et la mise en sécurité des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

Période quinquennale	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA de mai 2009)	Montant des garanties financières actualisées en septembre 2022 (TP01 et TVA de juin 2022)
1	43 048 €	59 104 €
2	46 288 €	63 553 €
3	53 997 €	74 137 €
4	42 763 €	58 713 €

5.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 9 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 25 et suivants.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société LV CALCAIRE est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La sortie des camions se fera de façon préférentielle par l'intersection du chemin rural des Quenettes avec la RD 554, puis la RD 697 à partir de laquelle il est possible de rejoindre la RD 1032 par un carrefour aménagé.

Pour les véhicules se dirigeant vers la sortie nord du chemin rural pour se rendre vers CHAUNY ou LA FERRE, ils doivent emprunter le chemin parallèle à la RD 1032 jusqu'au carrefour vers la RD 35.

LV CALCAIRE assure à ses frais la restauration du chemin rural des Quenettes, en cas de désordres de son fait.

Les zones de raccordement de ce chemin sur les RD 1032 et 554 doivent être stabilisées pour le passage des véhicules lourds et maintenues en bon état d'entretien afin d'éviter la formation d'ornières en bordure de ces deux voies. Les eaux de ruissellement du chemin ne doivent pas s'écouler vers le domaine public routier départemental.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique, notamment au niveau

des accès à la carrière et des zones de raccordements mentionnées supra.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de VERSIGNY, la mise en service de l'installation.

SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - ARCHÉOLOGIE PRÉALABLE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique de l'arrêté n° 02-2020-181-A1 du 27 juillet 2020 éventuellement modifié, complété ou remplacé par des arrêtés de prescriptions ultérieurs, est un préalable à la réalisation des travaux d'extraction.

ARTICLE 11 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Dans le 5^e année d'exploitation, l'exploitant fait réaliser des expertises écologique et géologique.

- L'écologue examine notamment si des espèces protégées se sont installées sur les fronts d'extraction remis en état. Il évalue la nécessité d'adapter ou non la remise en état et de poursuivre un suivi écologique quinquennal. Il produit un rapport d'expertise.
- Le géologue vérifie le potentiel patrimonial des coupes géologiques mises à jour. Il évalue la nécessité d'adapter ou non la remise en état et de poursuivre un suivi géologique quinquennal. Il produit un rapport d'expertise.
- L'exploitant transmet ces rapports d'expertise au Préfet et à l'inspection des installations classées (DREAL/UD02). Les rapports sont accompagnés des propositions de l'exploitant. Le cas échéant, en cas de nécessité ou volonté de modifier la remise en état, l'exploitant produit un rapport de connaissance de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 10.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 13 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation conformément au phasage prévu.

Le décapage de la terre végétale est réalisé à l'aide d'un chargeur. La qualité du sol ne justifie pas de distinction entre horizon humifère et minéral.

Les terres ou déchets inertes d'extraction sont stockés, en vue des opérations de remise en état, en périphérie de l'extraction (au niveau des bandes laissées inexploitées notamment à l'Est de la parcelle comme indiqué dans les plans de phasages annexés au présent arrêté), sous forme de

merlons dont la hauteur sera de 1,8 à 3 m par rapport au terrain naturel (TN). S'ils servent de merlons de sécurité, ils sont complétés de clôtures pour interdire l'accès aux zones dangereuses.

En cas de découverte archéologique, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

En cas de découverte de vestiges ou munitions des dernières guerres, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

ARTICLE 14 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage figurent en annexe 2 au présent arrêté (extrait du dossier complété : Étude d'impact / chapitre 5.4 en cohérence avec le Dossier technique / chapitre 5.7).

En cas de nécessité de modification de phasage (baisse ou hausse de production importante), un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 16 – MODALITÉS D'EXTRACTION

16.1. Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

- La terre végétale est décapée de façon sélective, et conservée pour la remise en état finale. Elle est stockée sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 13.
- L'exploitation se fait à sec au chargeur depuis le carreau.
- Les matériaux sont éventuellement concassés.
- Le stockage temporaire des matériaux et le chargement sont effectués dans des camions ou des remorques pour expédition.
- La remise en état est coordonnée à l'avancement par régallage de la terre au chargeur.

16.2. Épaisseur d'extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres. Les talus resteront relativement verticaux dans la limite de leur stabilité.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs (merlons tenus à distance du front).

La cote minimale d'extraction est de 59,6 m NGF.

16.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 17– OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, exceptionnellement 20 heures et le samedi pour des chantiers particuliers, après autorisation de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 18 – PLAN ET REGISTRES

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique (cf. article 8).

19.2. Le ravitaillement des engins et du concasseur en gazole non routier (GNR) et leur entretien majeur est interdit en carrière.

19.3. Un kit anti-pollution est présent dans la carrière pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution, n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière.

Le cas échéant, les eaux sanitaires (toilette chimique de chantier par exemple) sont évacuées comme des déchets.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. La brumisation d'eau du secteur d'extraction ou de concassage est autorisée.

ARTICLE 22 – BRUITS

22.1. L'exploitation est menée du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, exceptionnellement 20 heures et le samedi pour des chantiers particuliers, sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

22.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation. Le concasseur devra être implanté à au moins 20 mètres des limites de propriété.

22.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans.

ARTICLE 23 – DÉCHETS

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Il n'y a pas de production de déchets sur la carrière en fonctionnement normal, hormis les déchets inertes d'extraction.

Le stockage de déchets inertes d'extraction est limité au décapage de 3 phases et à environ 2500 m³.

Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction, mentionné à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, est :

- établi avant le début de l'exploitation,
- révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan,
- transmis au Préfet.

ARTICLE 24 – SÉCURITÉ

24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité départementale de l'Aisne - Équipe 3 – Tél : 03 23 59 96 00 – ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - par le moyen le plus approprié.

SECTION IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- les derniers rapports d'expertises écologiques/géologiques prévus à l'article 11,
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 27 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- l'usage final des terrains concernés est inchangé et reste agricole,
- il n'y a pas de remblaiement avec des matériaux exogènes,
- l'évacuation du matériel, d'éventuel détritux ou débris de toute nature,
- le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté,
- la sécurisation et habillage des fronts/talus pour favoriser l'implantation d'espèces pionnières,
- le griffage et nivellement des terrains.
- le réglage coordonné des terres en fond de carrière sur 20 à 40 cm d'épaisseur,
- la réalisation d'un sous-solage agricole d'une façon culturale superficielle pour ameublir le sol,
- la mise à disposition pour l'agriculteur d'une trentaine de kilogrammes d'azote à l'hectare, d'un semis d'une culture intermédiaire et/ou d'un semis de céréale d'hiver pour l'année suivante.

Tous les travaux de réaménagement se feront par temps sec et sur des terrains normalement ressuyés et porteurs.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 29 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans la mairie de VERSIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LV CALCAIRE.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 31 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VERSIGNY et à la société LV CALCAIRE.

Fait à Laon, le

10 OCT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

5-4 : Schéma d'exploitation à l'échelle (maille latitude-longitude : 100m), à fins de contrôle

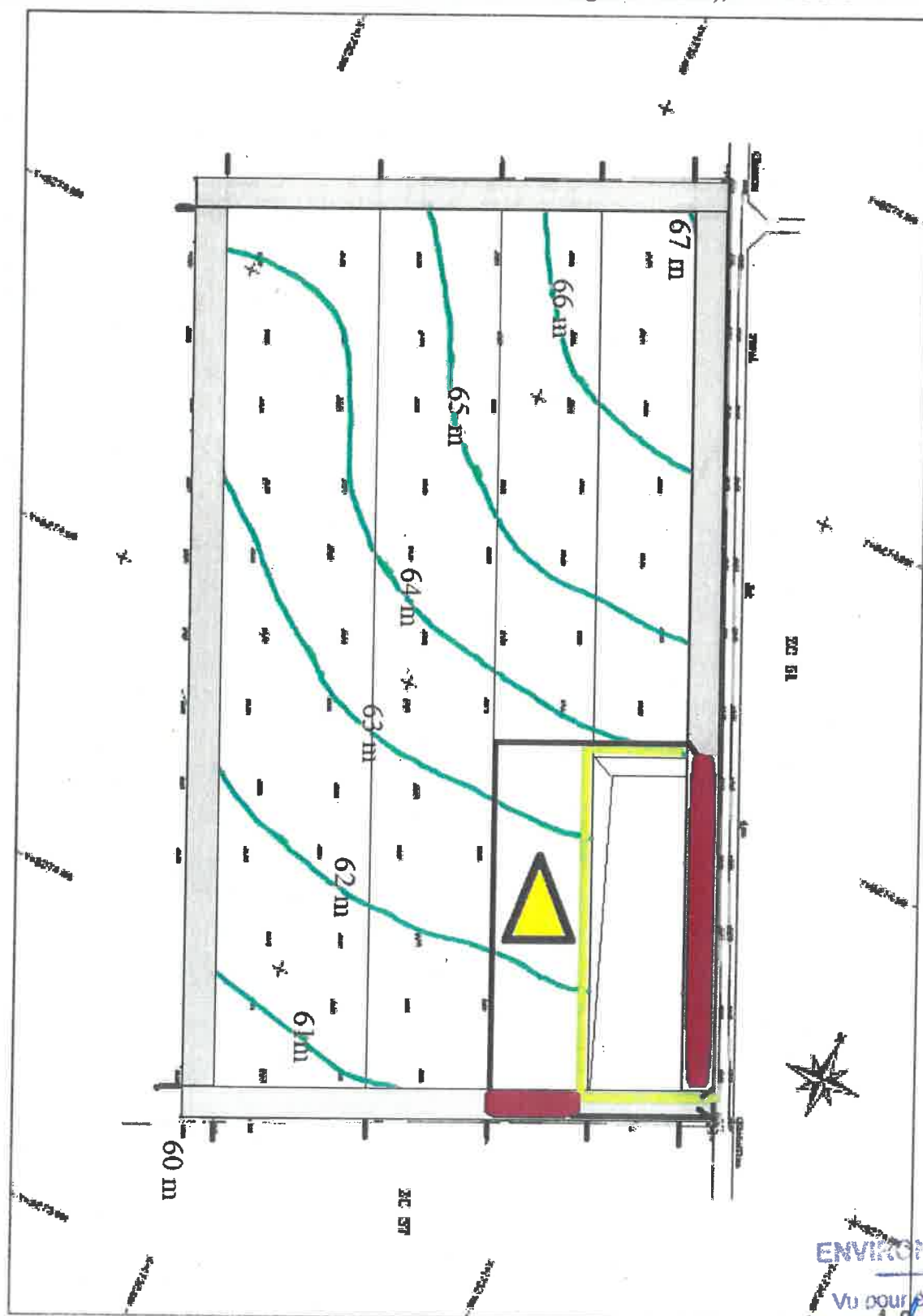


Fig. 53-1 : année 1 (phase 1)

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de 2022
Le 18/06/2022
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO

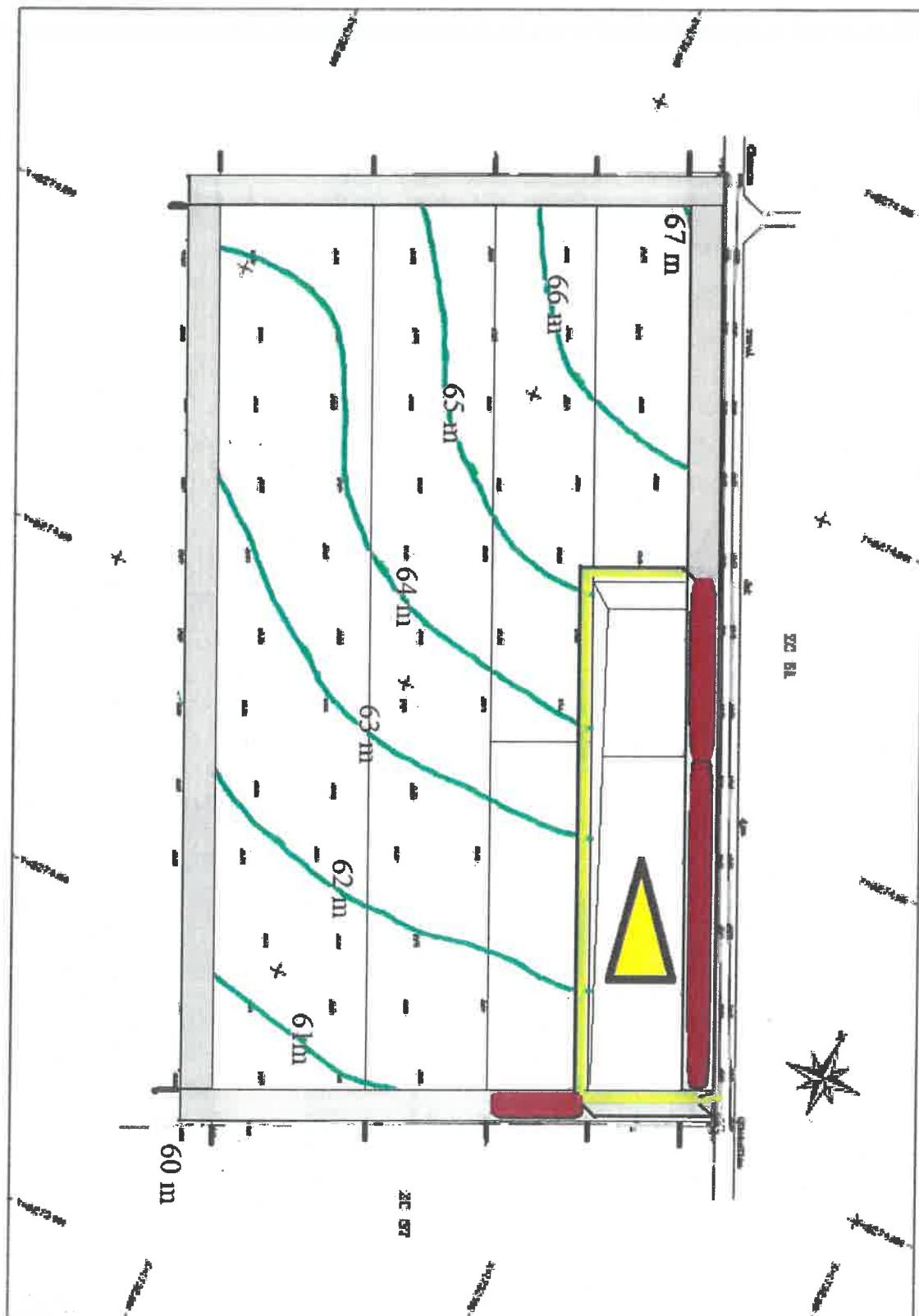


Fig. 53-2 : année 2

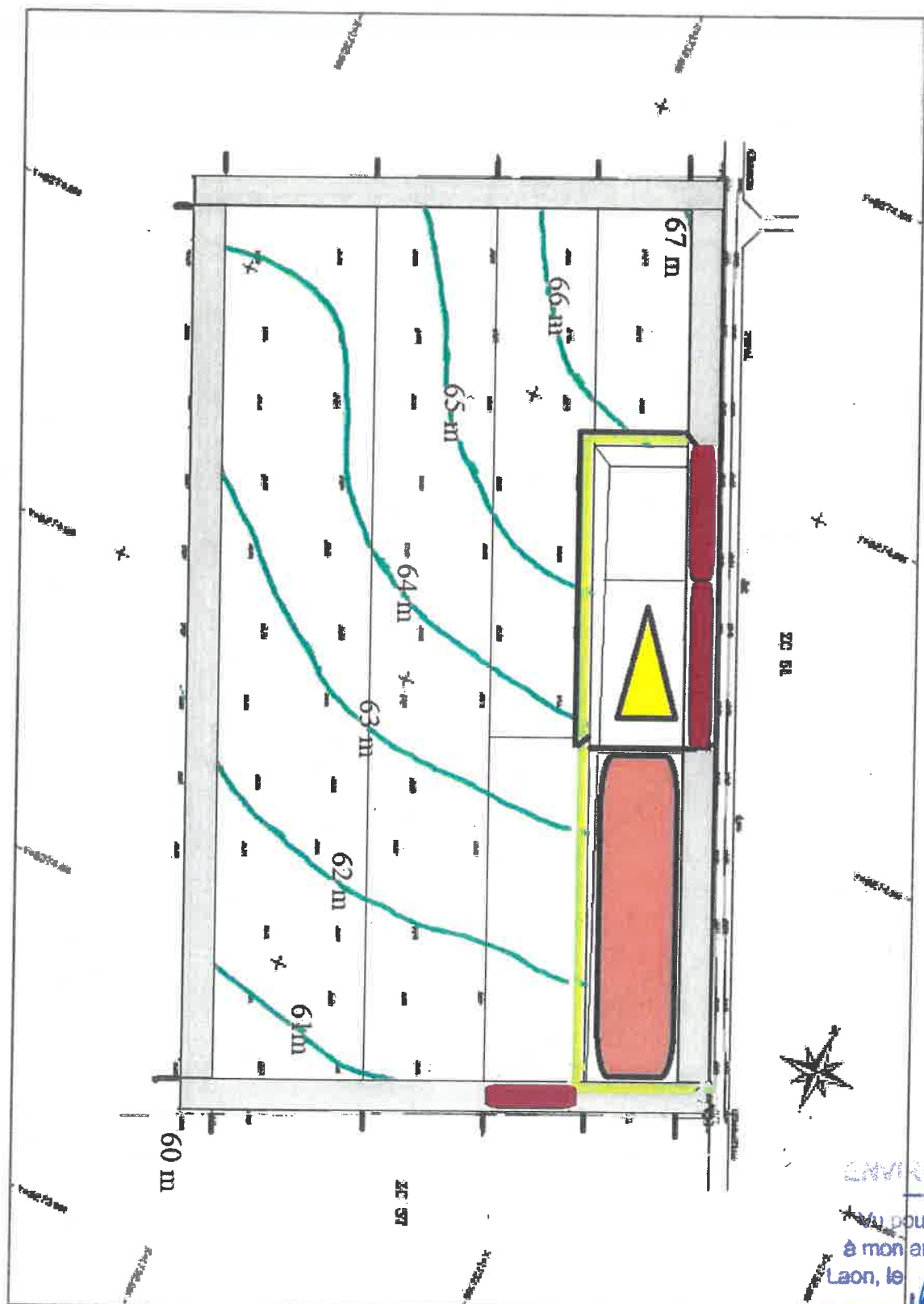


Fig. 53-3 : année 3

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 10 OCT. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

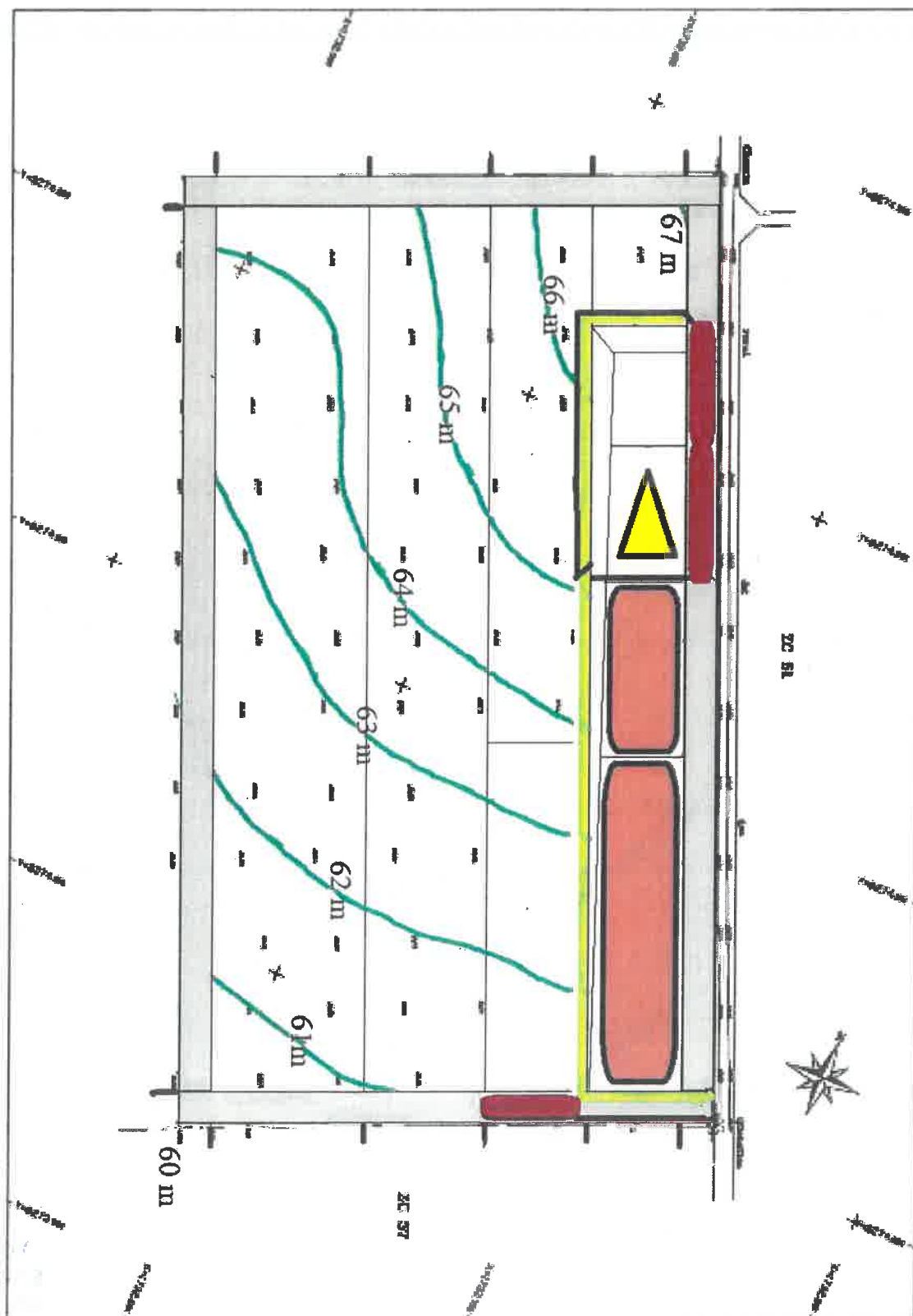


Fig. 53-4 : année 4

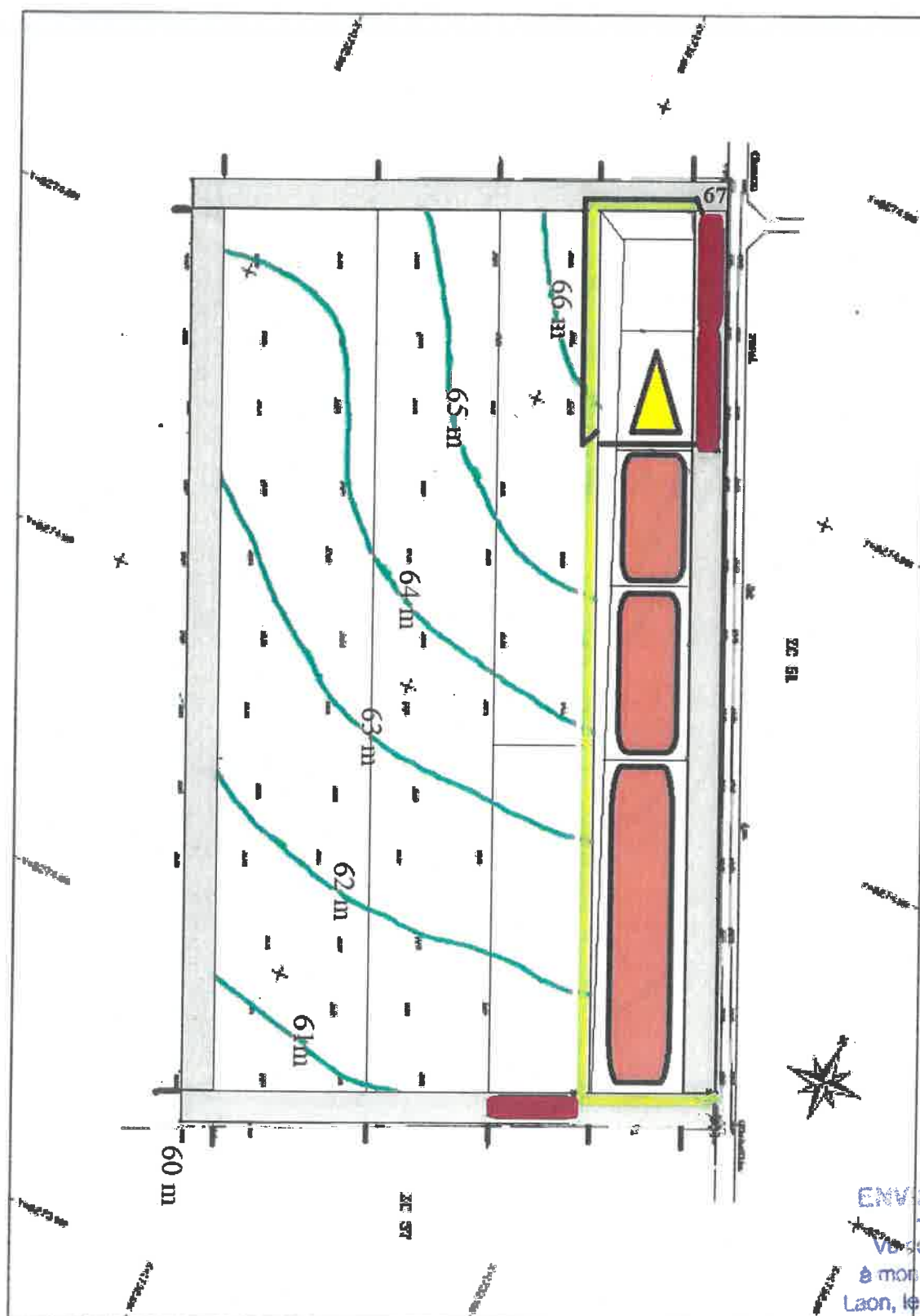


Fig. 53-5 : année 5

ENVIRONNEMENT

Voir pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 10 OCT. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

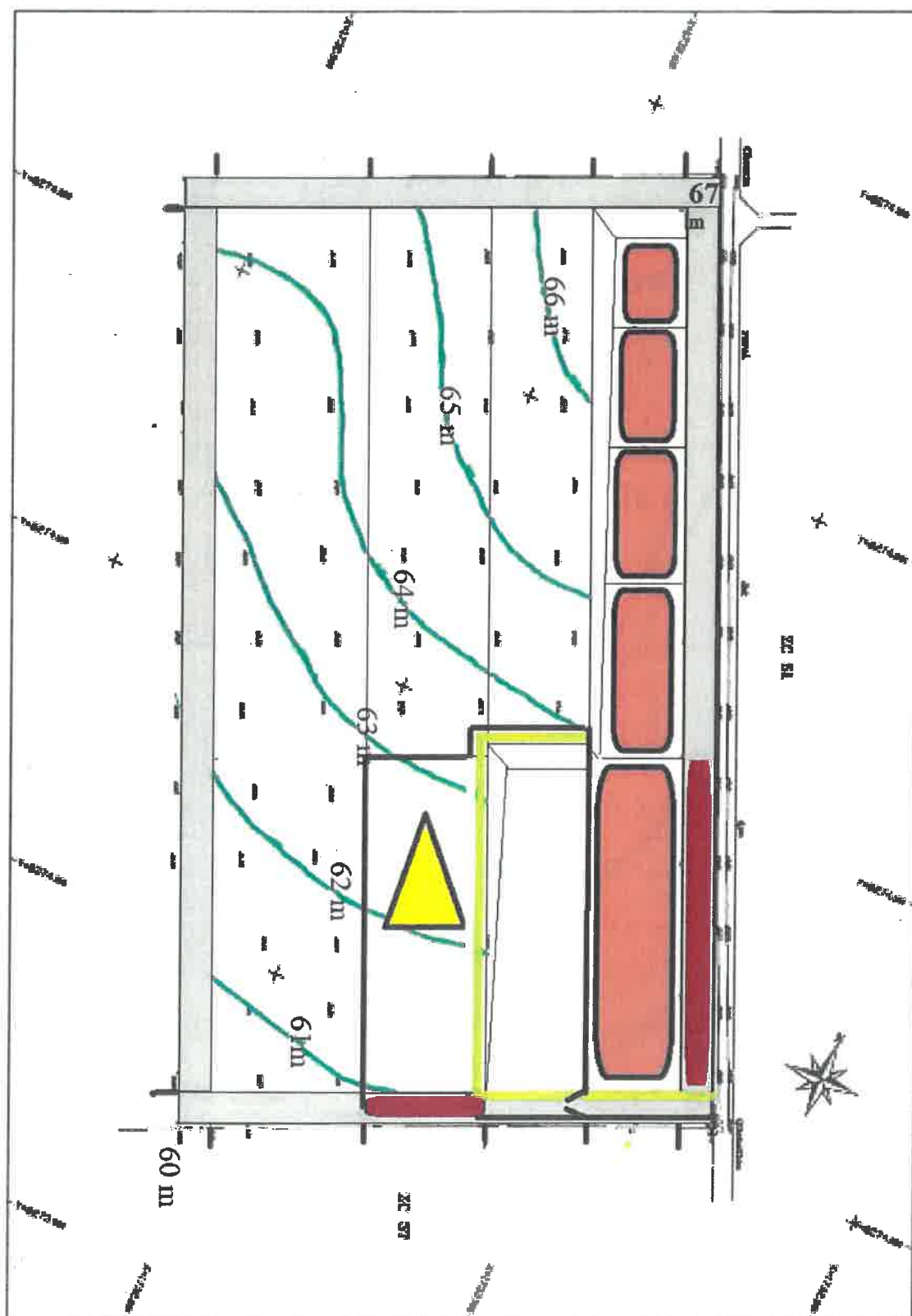
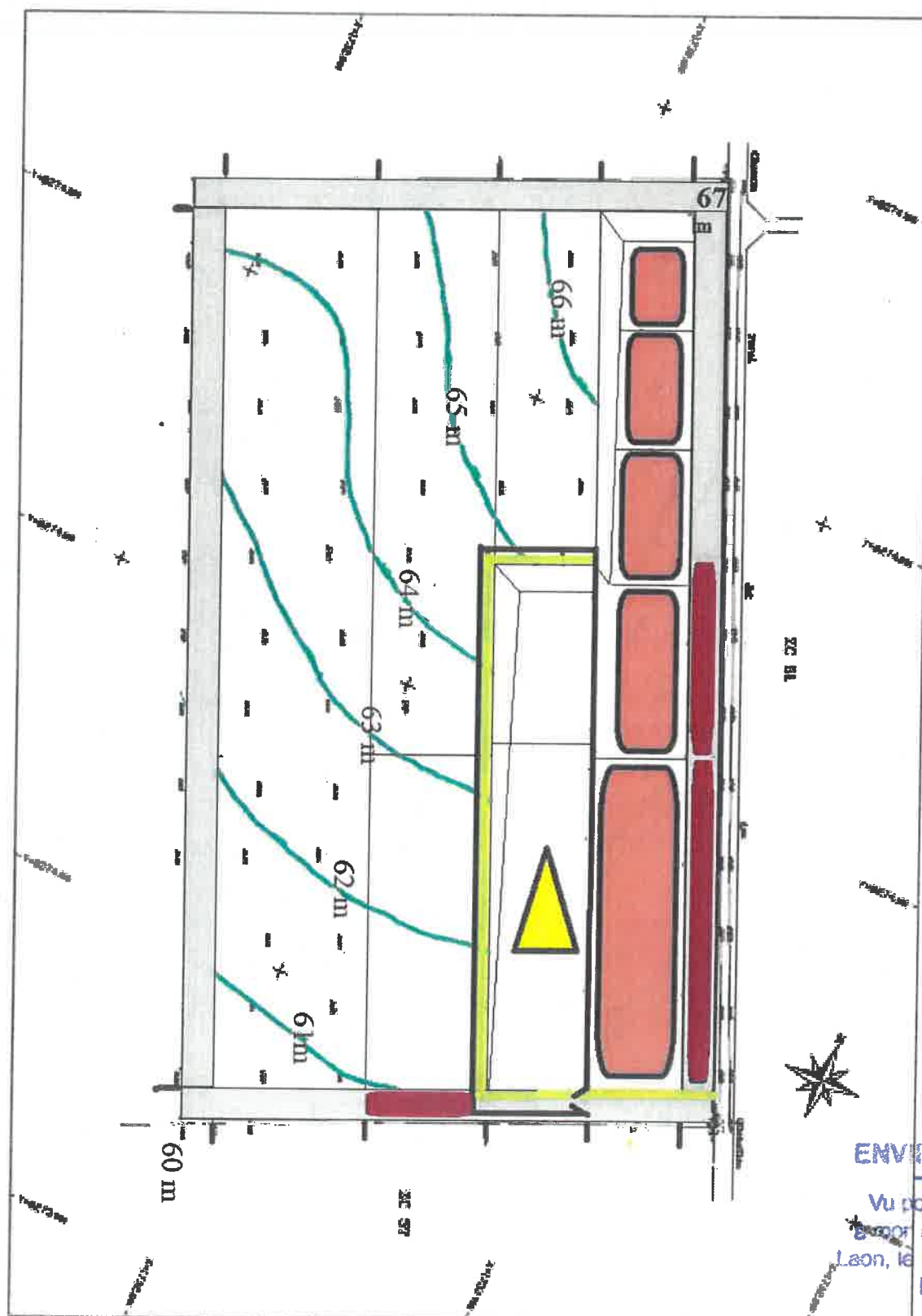


Fig. 53-6 : année 6 (phase 2)



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à l'arrêté de ce jour
 Laon, le 10 OCT. 2022
 Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Fig. 53-7 : année 7

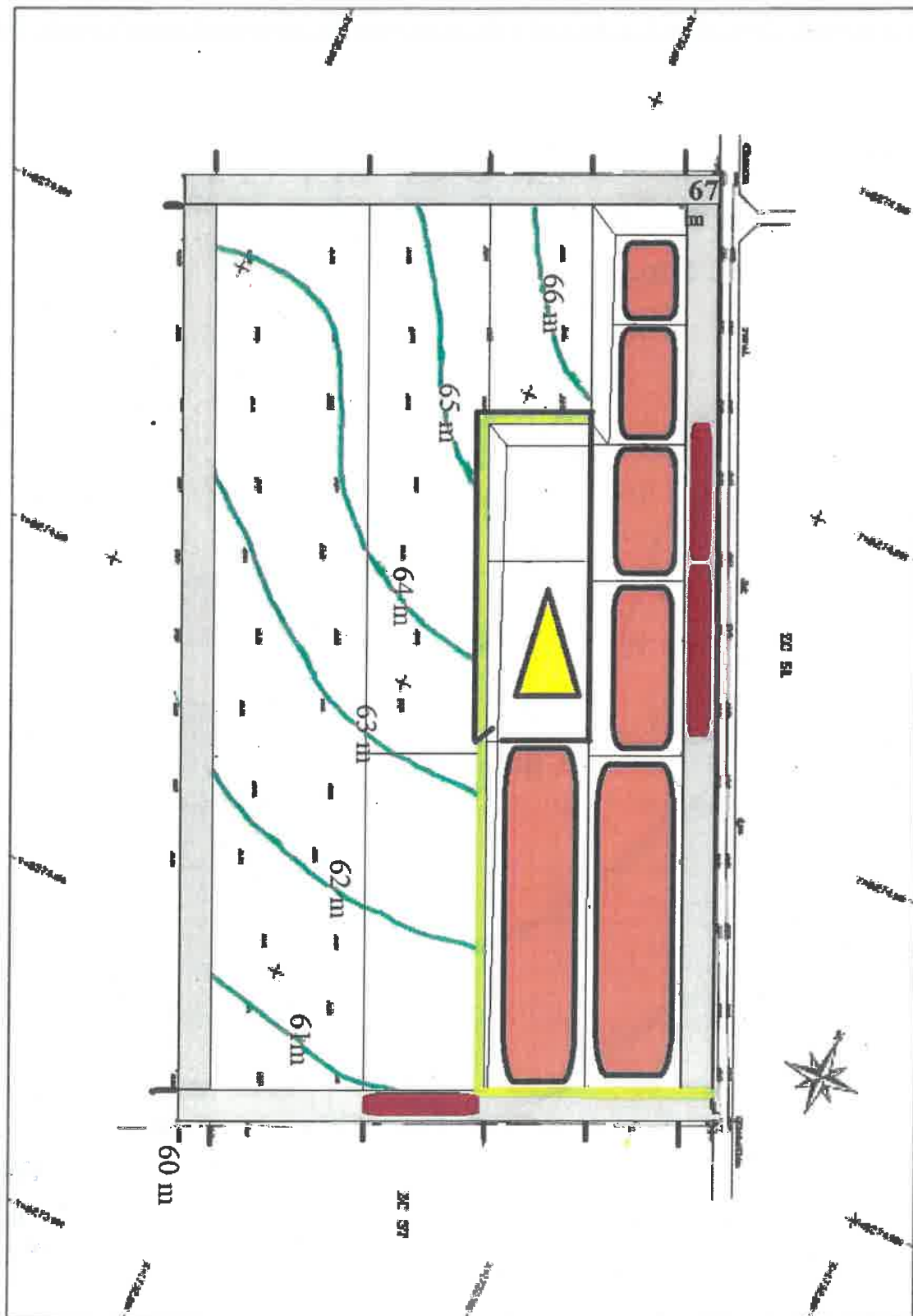


Fig. 53-8 : année 8

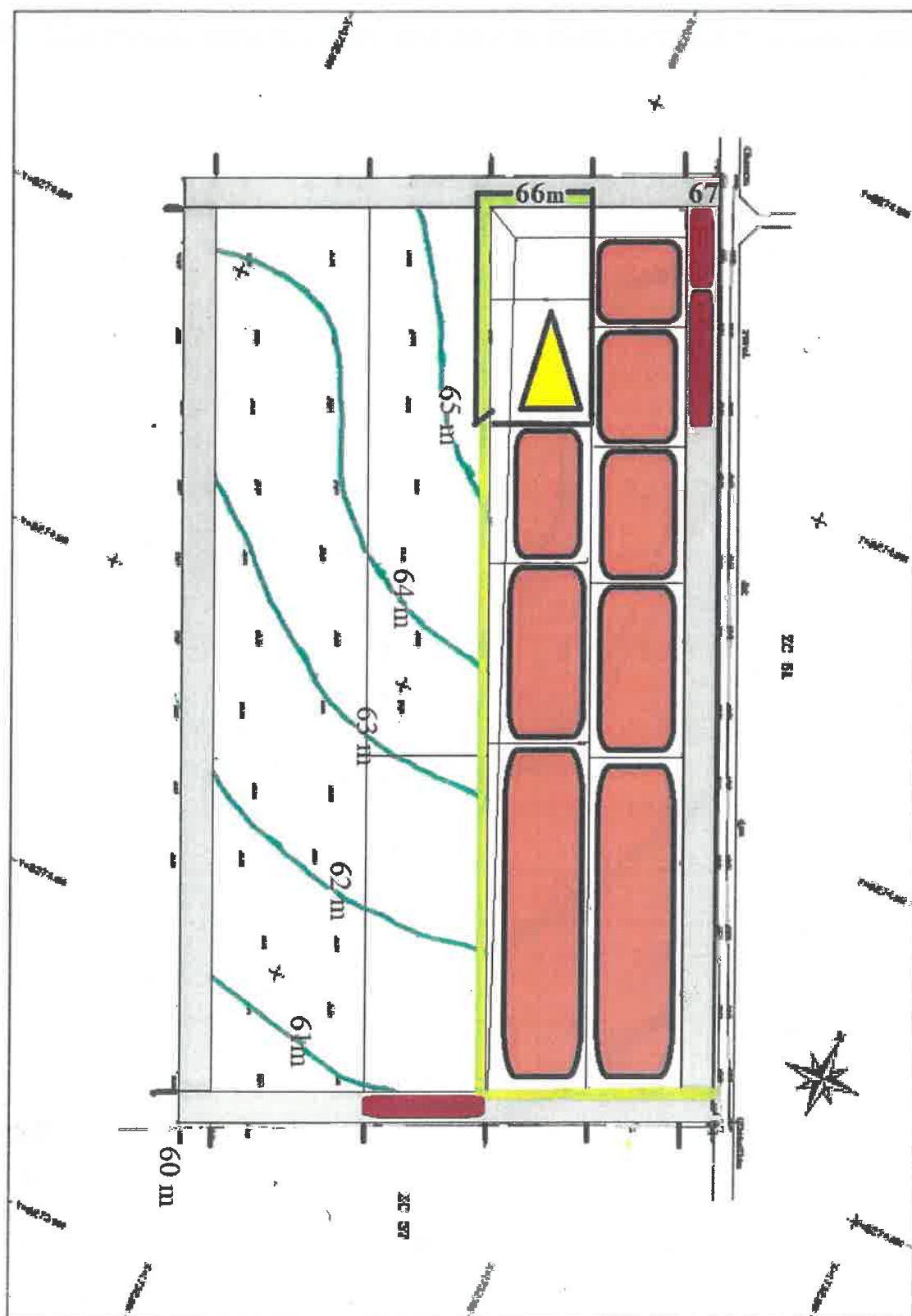


Fig. 53-10 : année 10

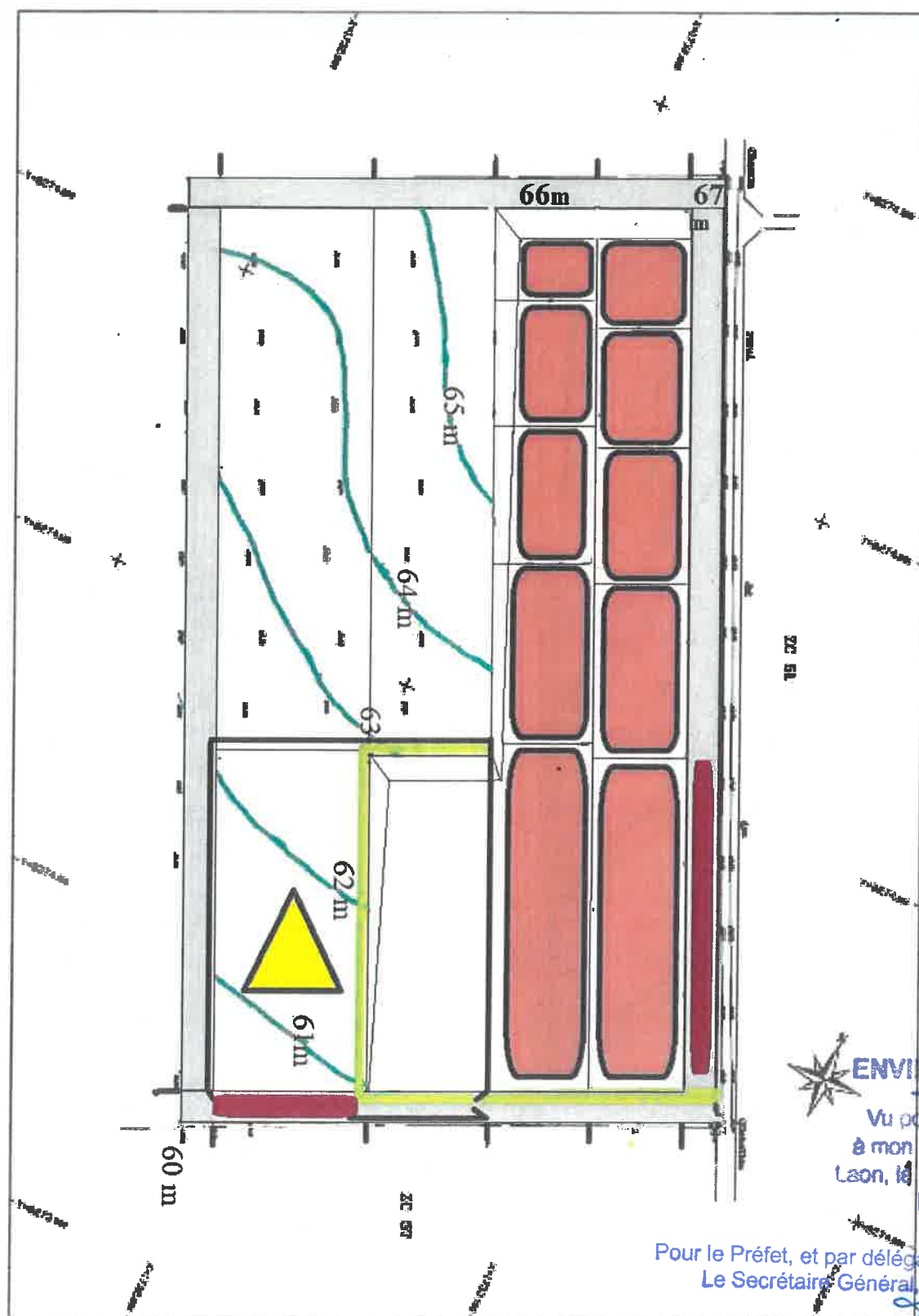


Fig. 53-11 : année 11 (phase 3)

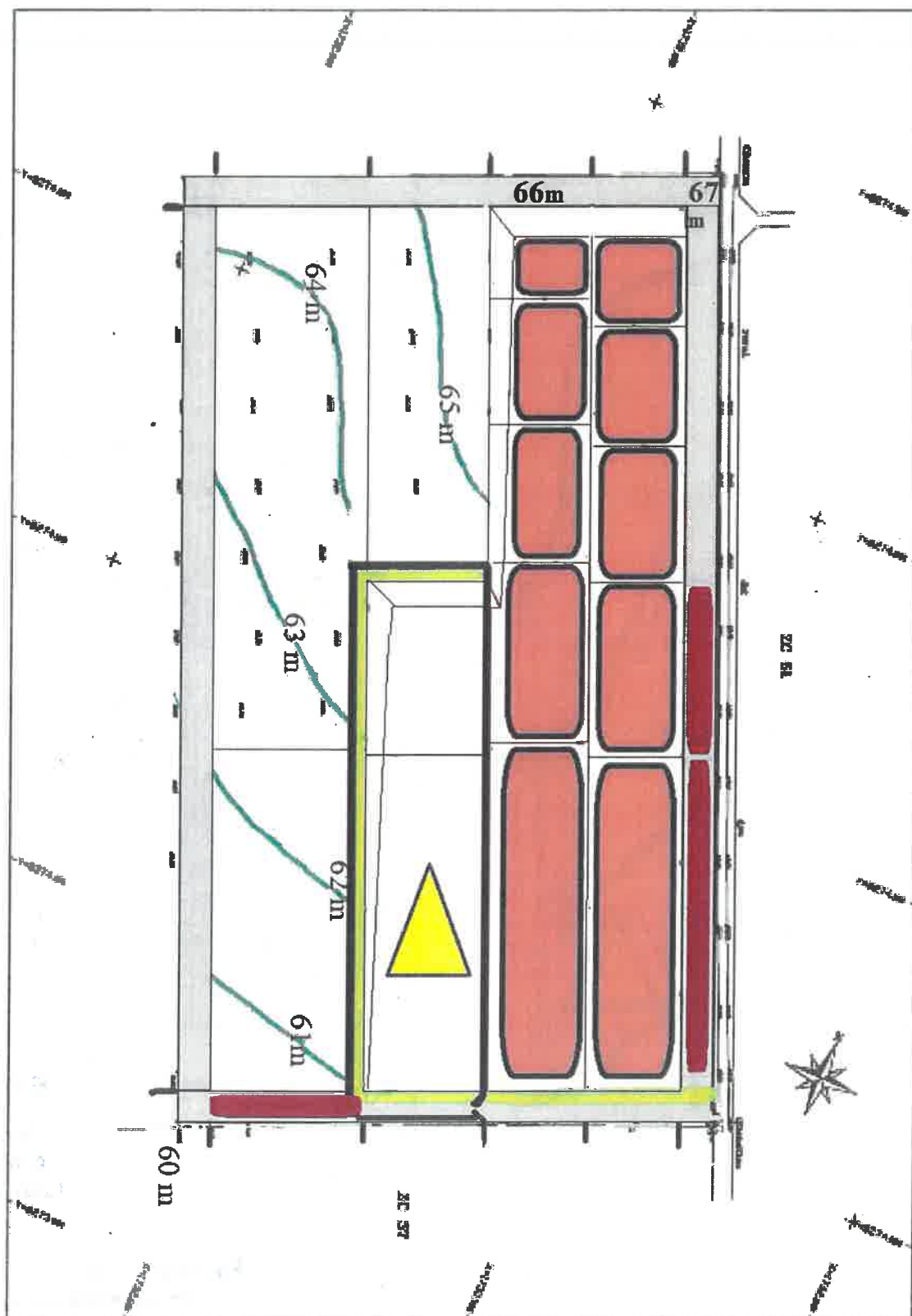


Fig. 53-12 : année 12

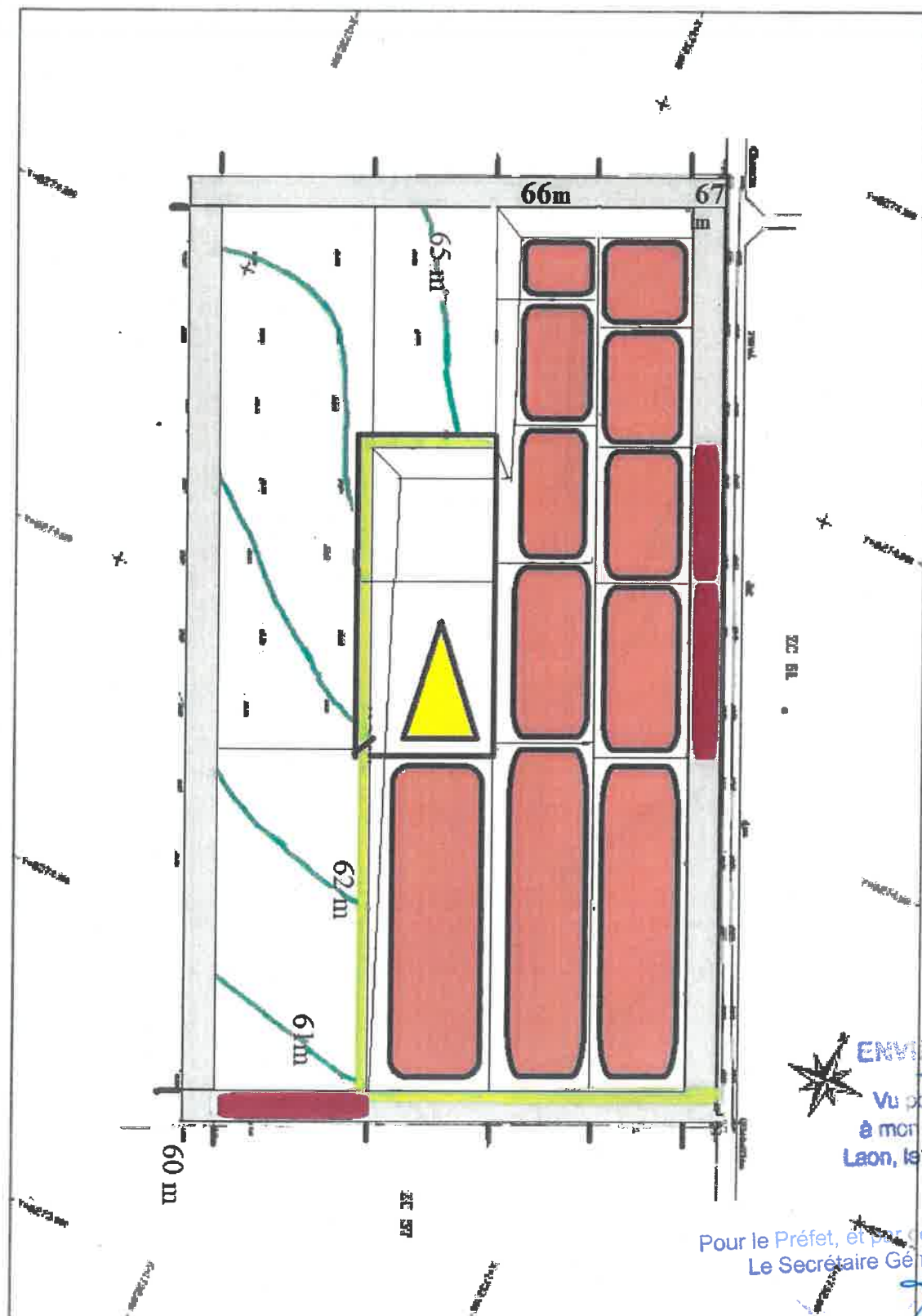


Fig. 53-13 : année 13

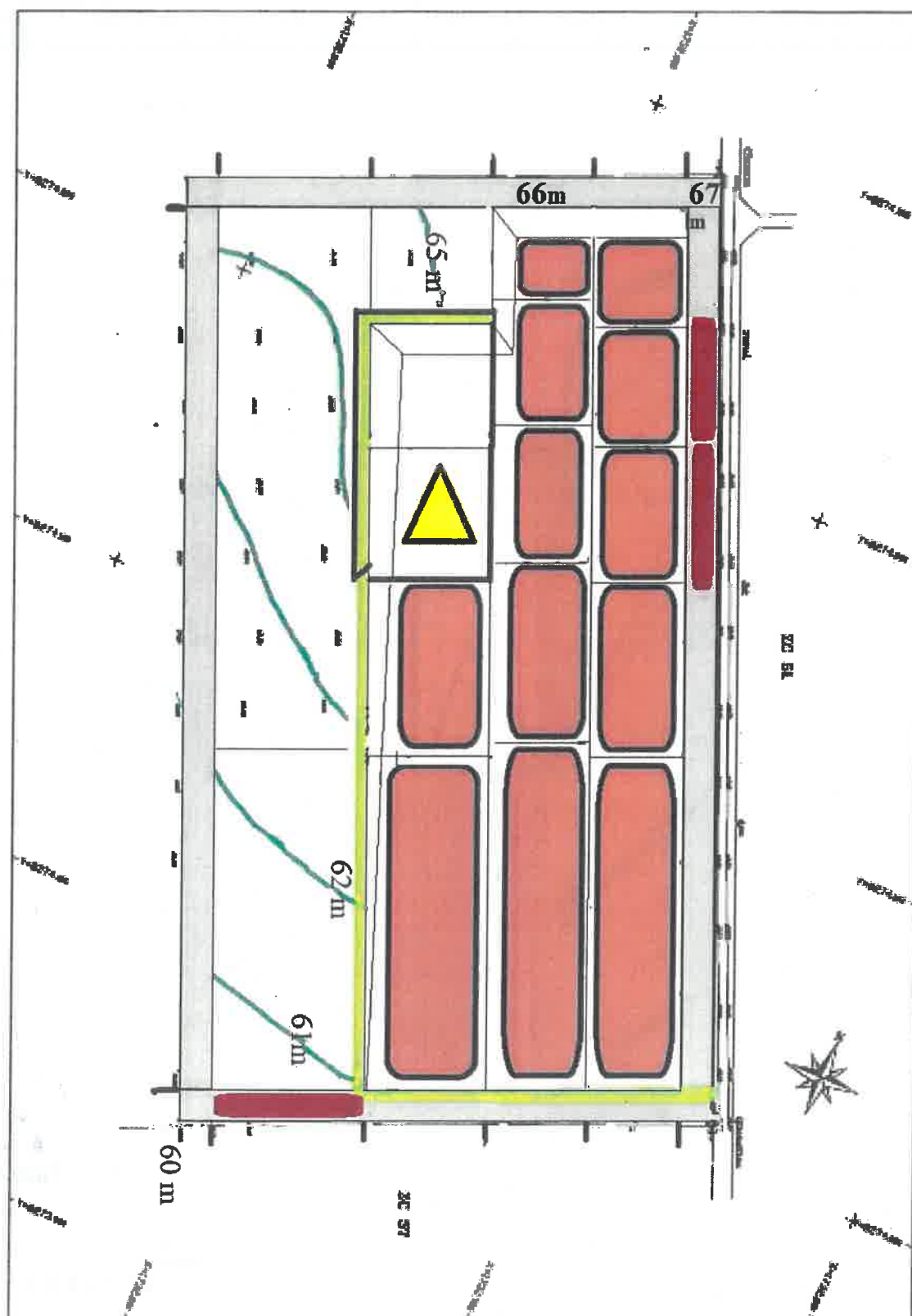


Fig. 53-14 : année 14

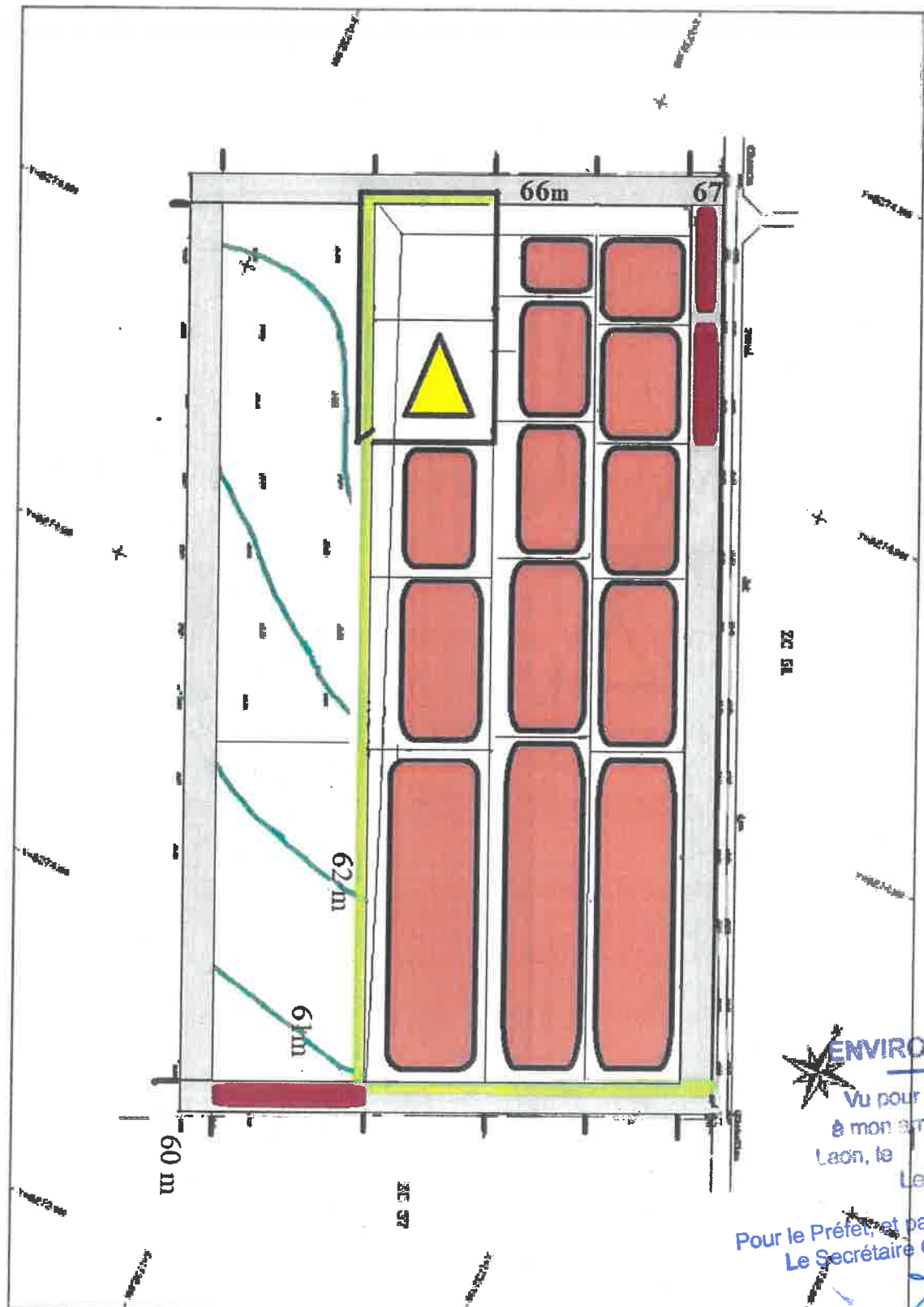


Fig. 53-15 : année 15

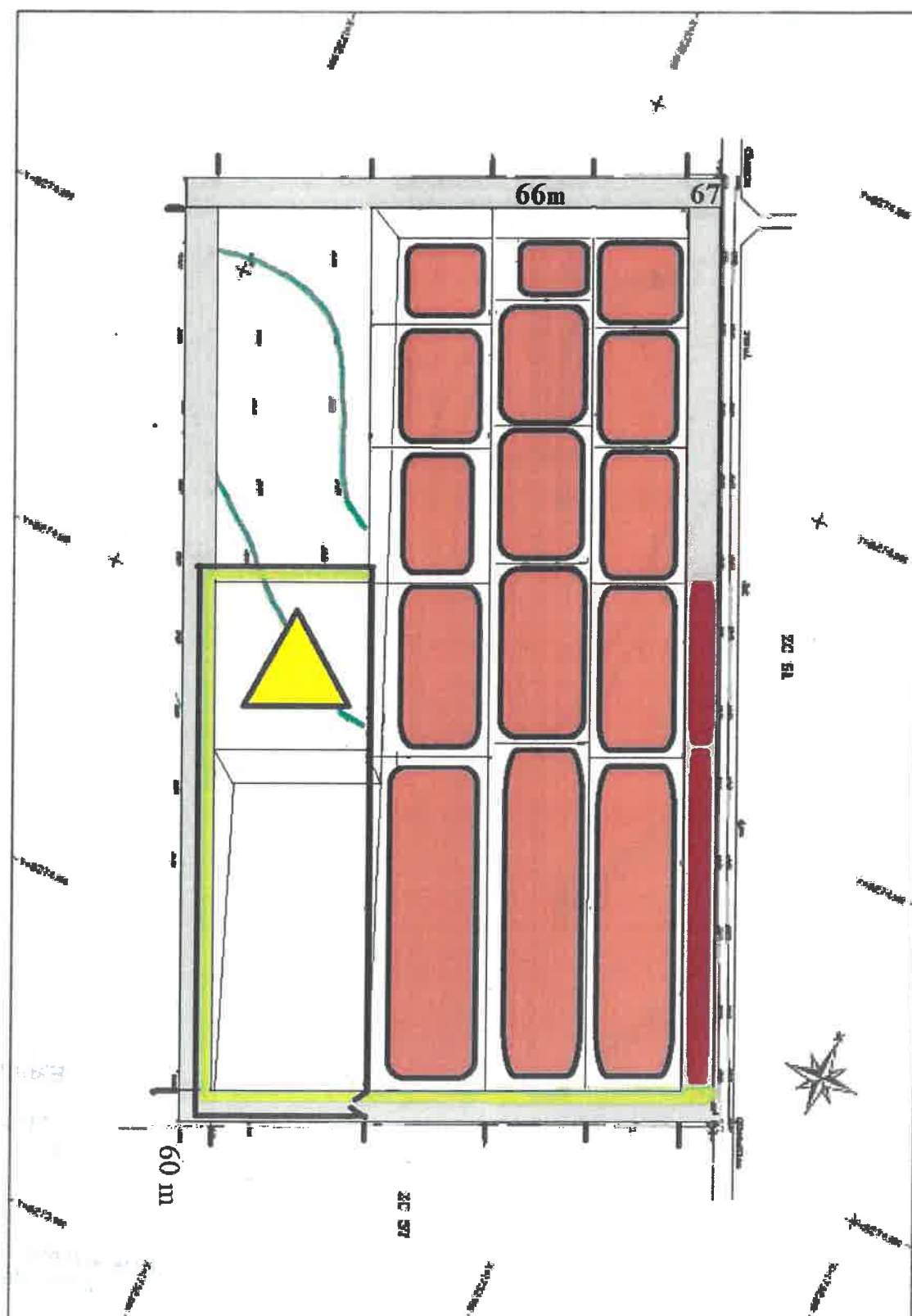


Fig. 53-16 : année 16 (phase 4)

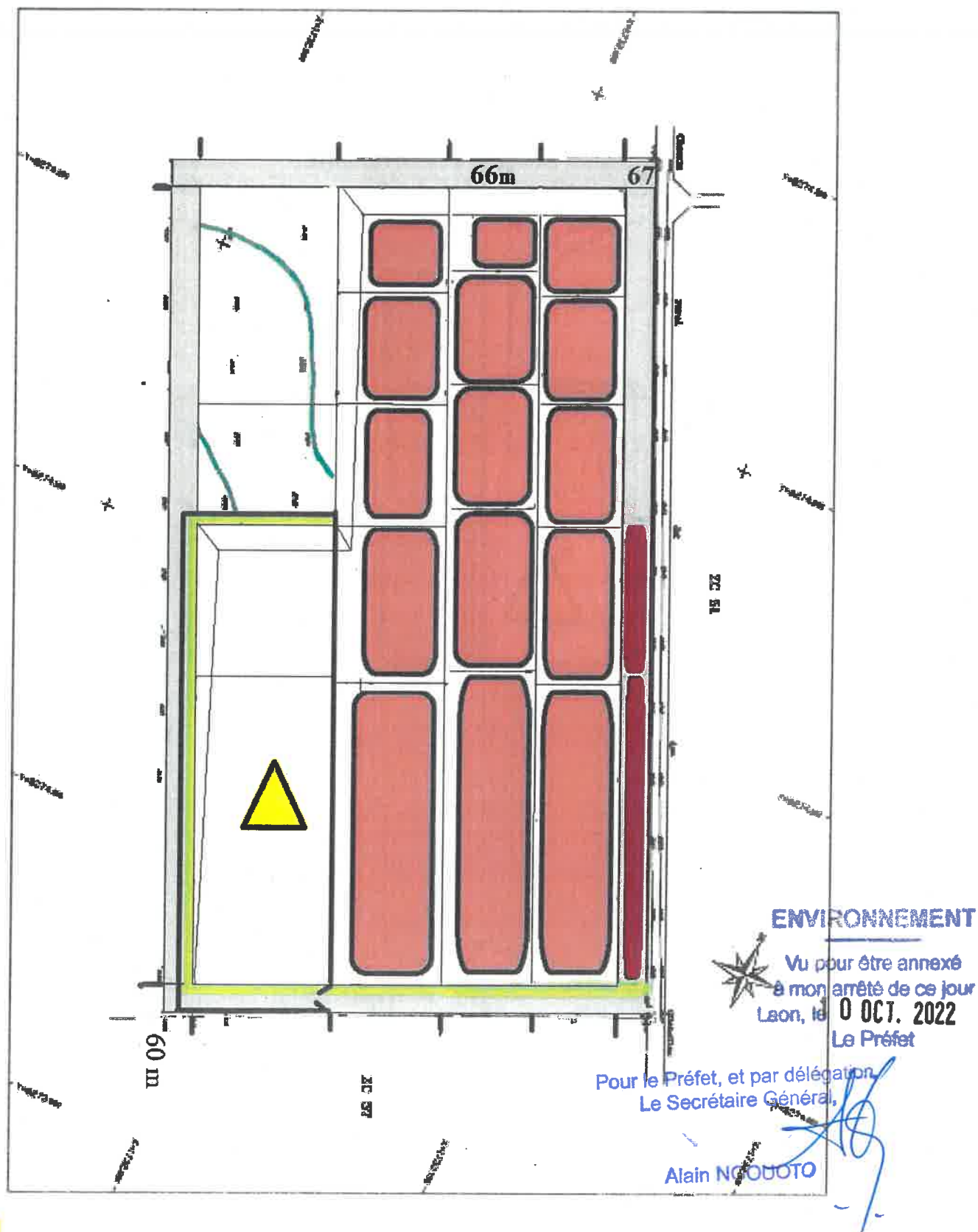


Fig. 53-17 : année 17

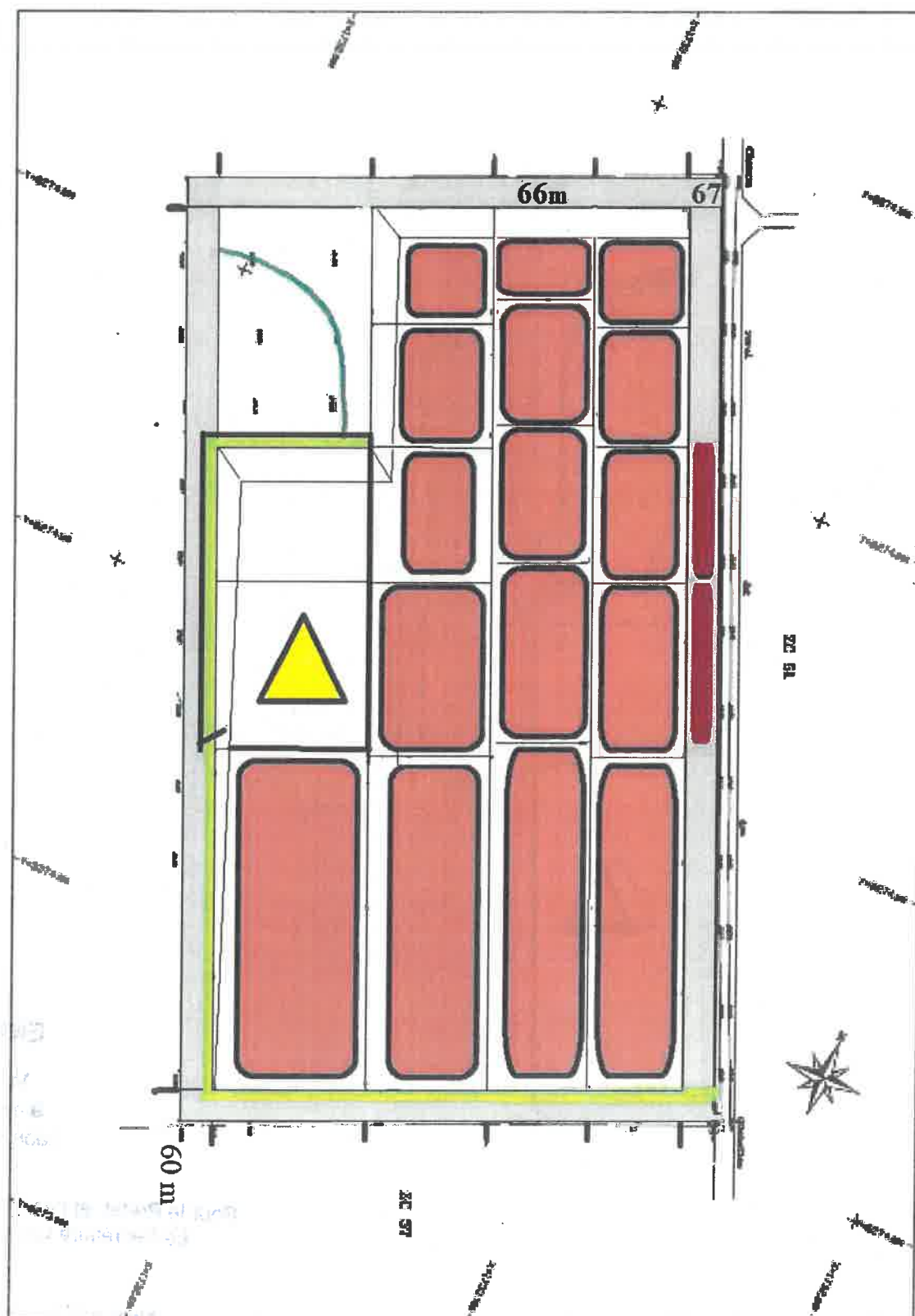


Fig. 53-18 : année 18

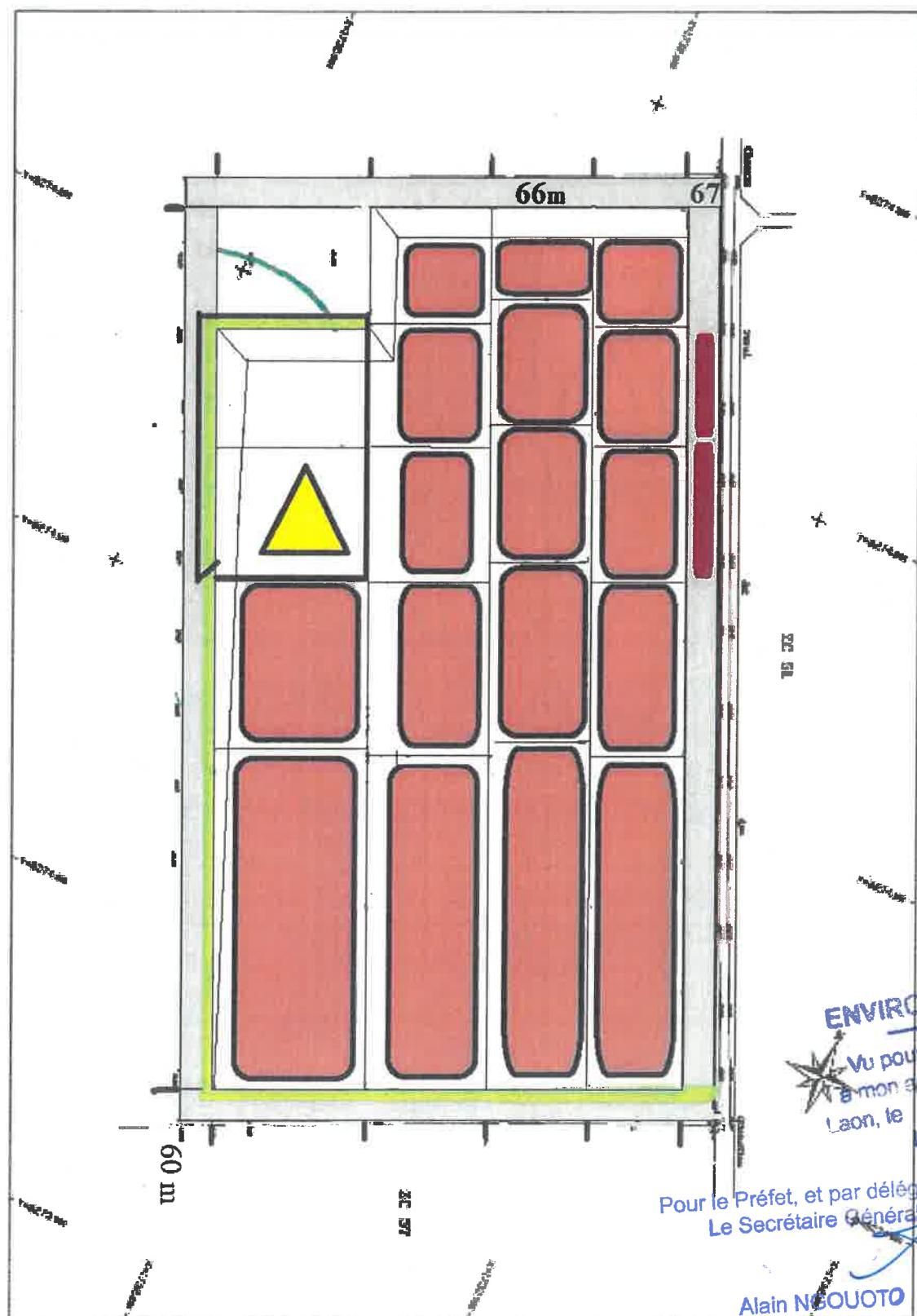


Fig. 53-19 : année 19

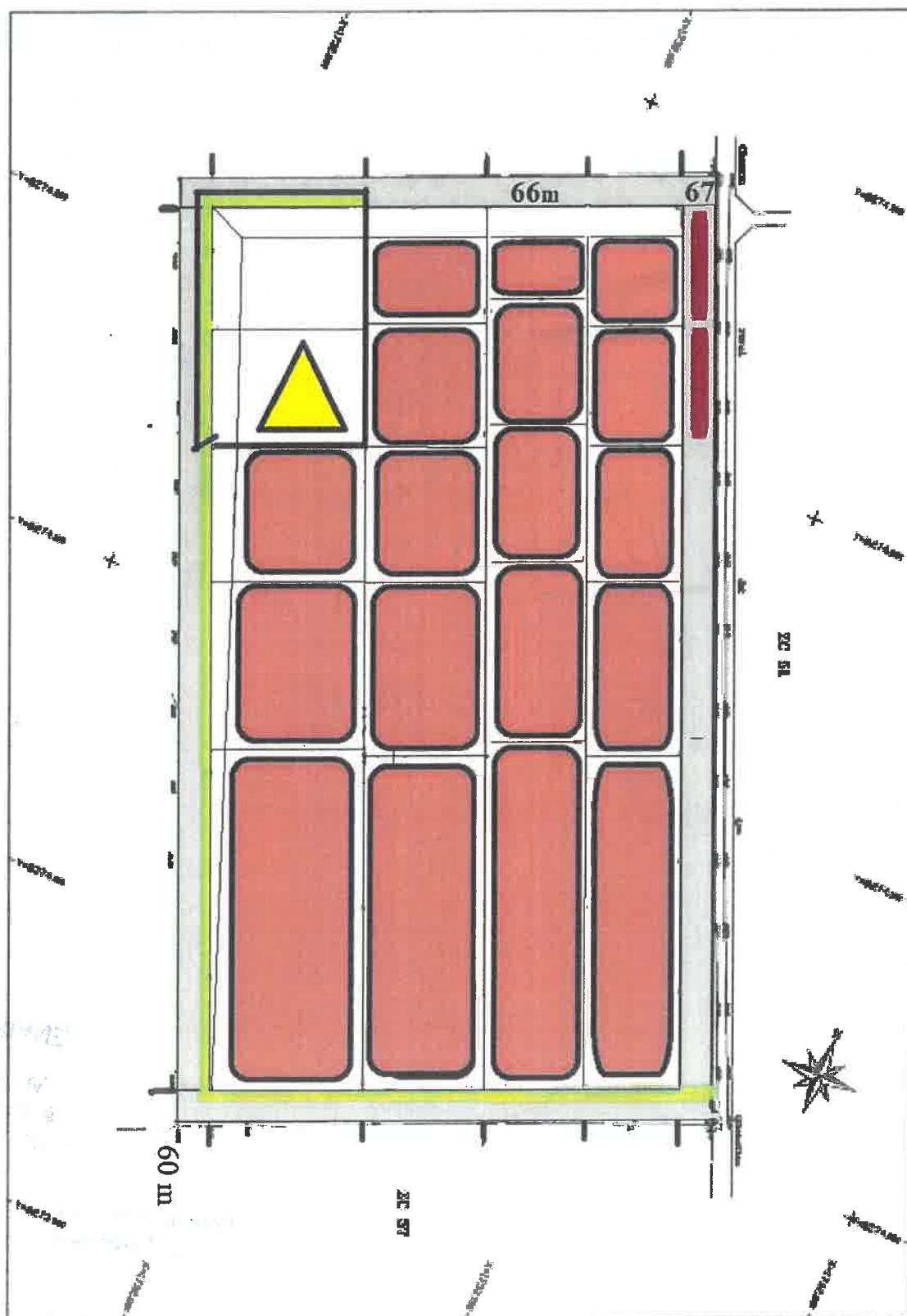


Fig. 53-20 : année 20

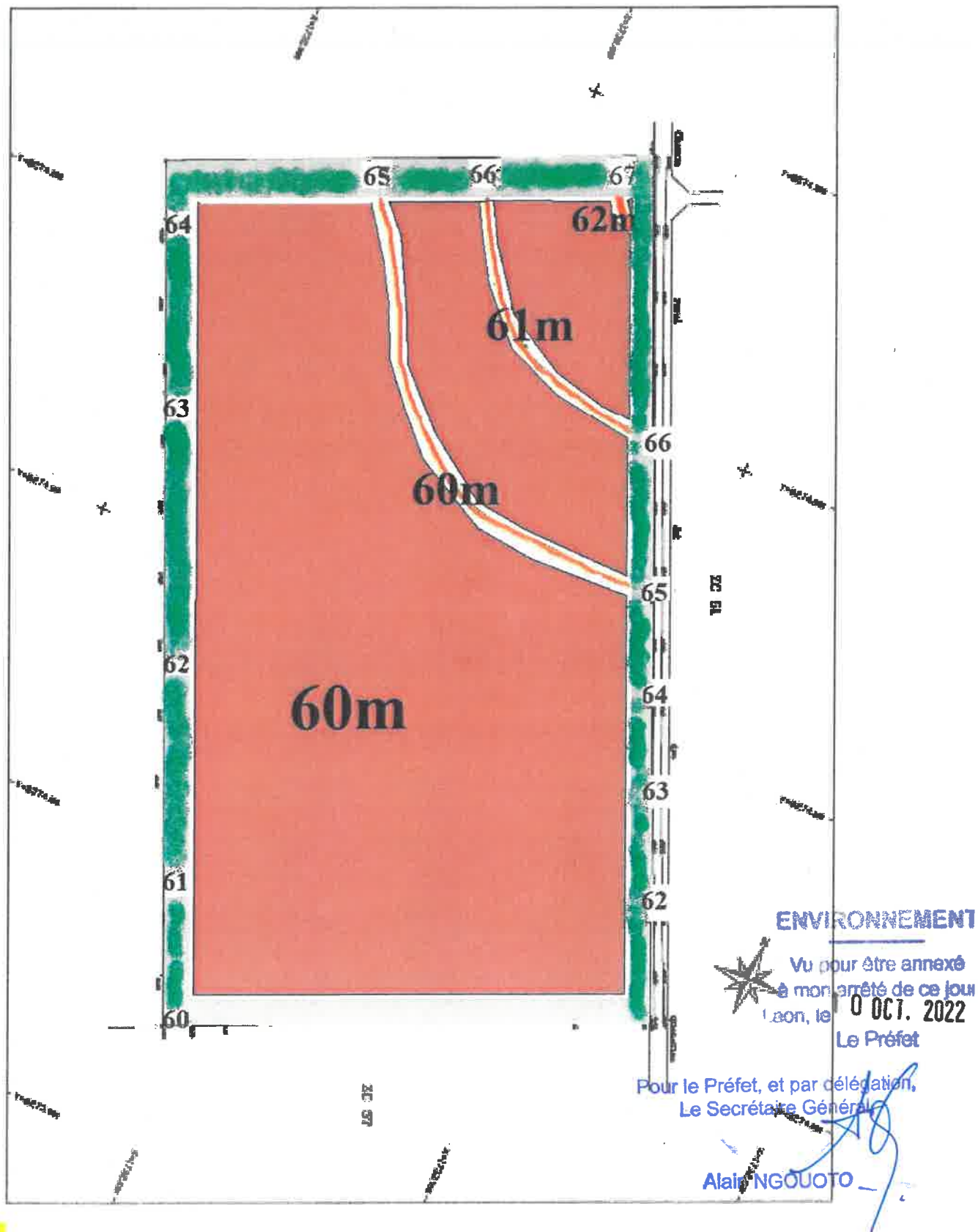


Fig. 53-21 : année 20 restauration finale

Département de l'Aisne

VERSIGNY

"Les 28 Sétiers" Son ZC 53 partie
Projet d'exploitation de Carrière
LV CALCAIRE

PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/500

1000 : Plan attaché au dossier de demande (Lettre 1000) et à la déclaration d'intention de la commune demandeur

Dossier n° 4595

REG. ATT. : Date : 4/11/2022

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

NOMBRE :

SCP Hervé GRESSENT Carrière-Eclair 0102

1 Rue de la Vallée - 02200 VERSIGNY-EN-VALE

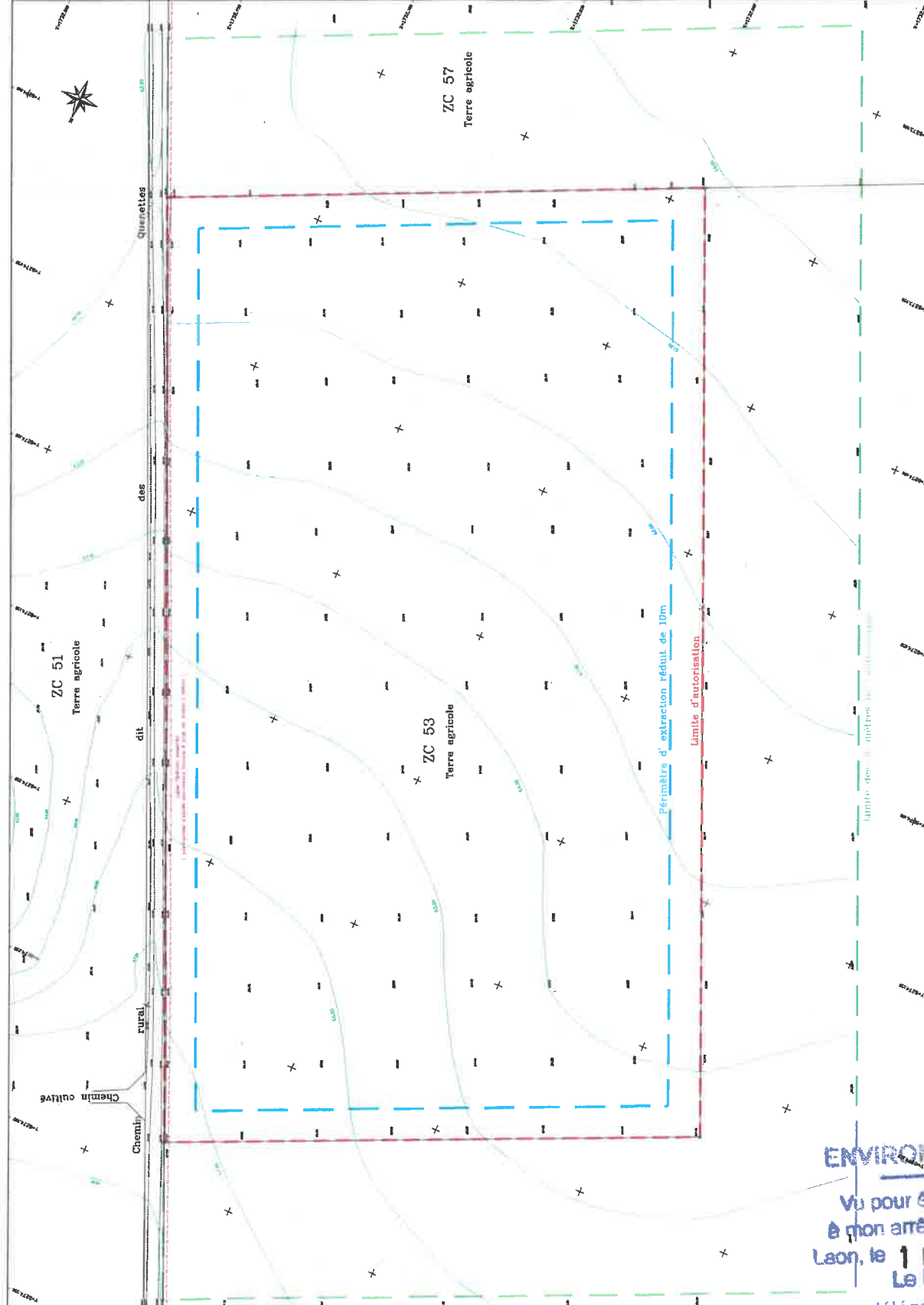
137 Rue Jean Goussier - 02120 SOISE

137 Rue Jean Goussier - 02120 SOISE



Surface d'autorisation = 5ha1a08

Surface d'extraction = 4ha20a95



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 10 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain NGUOTO

